

Arrêté n° 257/2024/DREAL/UD88 du 19 MARS 2024
modifiant les conditions d'exploitation de la société LES ZELLES, sur son site implanté sur le territoire de la commune de CORNIMONT

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
 - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3429/2001 du 03 décembre 2001 autorisant la société LES ZELLES à régulariser ses installations de fabrication de fenêtres PVC ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 216/2016 du 10 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2021 ;
 - Vu le dossier de la société LES ZELLES du 19 décembre 2022 déposé auprès du Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand Est, relatif au projet d'extension des stockages extérieurs de profils PVC et de menuiseries ;
 - Vu les compléments du dossier transmis par la société LES ZELLES en date du 13 novembre 2023 ;
 - Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires le 07 février 2023 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2024 ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société LES ZELLES le 05 février 2024 ;
- Considérant que le dossier transmis par l'exploitant démontre que le projet d'extension des stockages extérieurs de profils PVC et de menuiseries ne modifie pas substantiellement les conditions d'exploitation ;
- Considérant que le projet présenté nécessite la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3429/2001 du 03 décembre 2001 susvisé ;
- Considérant que le projet présenté par l'exploitant augmente l'emprise autorisée ;
- Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;
- Considérant que la société LES ZELLES a indiqué par courriel du 26 février 2024 qu'il convenait de faire suite aux remarques inscrites dans le rapport du 25 février 2021 susvisé ;
- Considérant que ces remarques portaient sur la puissance de la chaudière (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées) ;
- Considérant que l'observation de la société les ZELLES est légitime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral complémentaire n° 216/2016 du 10 février 2016 est abrogé.

Article 2 - Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 3429/2001 du 03 décembre 2001 autorisant la société LES ZELLES à régulariser ses installations de fabrication de fenêtres PVC, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La société LES ZELLES SA, dont le siège social est situé à ZI LES ECORCES 88250 LA BRESSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CORNIMONT, 22 route des Meix Freiteux, les installations suivantes visées :

Rubriques de la nomenclature ICPE		Installation et capacité	Régime de classement
Numéro	Dénomination		
2661-1-b	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Soudage à chaud de profilés PVC : 13,6 t/jour	E ¹
2661-2-b	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Usinage de profilés PVC : 13.6 t/jour	D ²
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de profilés PVC et de joints extrudés 2865 m ³	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel et 18 aérothermes 834 kW	NC

¹E : Enregistrement

²D : Déclaration

4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de propane</p> <p>25 tonnes</p>	DC ³
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	-----------------

³DC : Déclaration soumise au contrôle périodique – art. L. 512-11 du Code de l'environnement

Le site est classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique de la nomenclature IOTA		Installation et capacité	Régime de classement
Numéro	Désignation		
2.1.5.0-2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	2,4 ha	D

Article 3 - Le site qui fait l'objet du présent arrêté est autorisé à exercer son activité sur les parcelles cadastrales n° 534, 536, 537, 539, 540, 553, 561, 562, 587, 589 et 590.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES ZELLES et dont une copie sera envoyée à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges et une autre copie sera déposée à la mairie de CORNIMONT et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 19 MARS 2024

La Préfète,
 Par délégation, le Sous-Préfet,
 Secrétaire Général
 David PERCHERON